

## **OBTENIR UNE JUSTE COMPENSATION DE LA SAAQ**

<b>ACCIDENT AUTOMOBILE : QUELS SONT LES RECOURS DISPONIBLES?.....</b>	<b>1</b>
COMMENT FAIRE UNE RÉCLAMATION À LA SAAQ? .....	2
COMMENT CONTESTER UNE DÉCISION DE LA SAAQ? .....	2
<b>QUELLES SONT LES INDEMNITÉS VERSÉES?.....</b>	<b>4</b>
L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU .....	4
L'INDEMNITÉ POUR LE PRÉJUDICE NON PÉCUNIAIRE.....	4
L'AIDE PERSONNELLE ET L'ALLOCATION DE DISPONIBILITÉ .....	5
LE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE TRAITEMENTS ET DE DÉPLACEMENTS .....	6
L'INDEMNITÉ DE DÉCÈS .....	6
<b>POUR PLUS D'INFORMATIONS? .....</b>	<b>8</b>

### **ACCIDENT AUTOMOBILE : QUELS SONT LES RECOURS DISPONIBLES?**

Vous avez été victime d'un accident d'automobile et vous désirez obtenir une juste compensation; en quoi consistera-t-elle et quels sont vos recours? Le présent texte répond brièvement à ces questions.

En 1978, le législateur québécois a instauré un régime étatique d'indemnisation du préjudice corporel des victimes d'accident d'automobile sans égard à la responsabilité. Ainsi, au Québec, l'indemnisation du préjudice corporel résultant d'un accident d'automobile n'est plus soumise aux règles de droit commun et en conséquence, nulle action ne peut être intentée devant les tribunaux contre le responsable de l'accident. Ce qui signifie que pour tout individu, qu'il soit le conducteur ou le passager de l'automobile, résidant du Québec ou non, victime d'un accident d'automobile survenu dans la province de Québec, le seul recours disponible consiste en une réclamation à la Société de l'assurance automobile du Québec, la SAAQ. Les résidents du Québec peuvent même réclamer à la SAAQ pour les accidents survenus à l'extérieur du Québec. Donc, que vous soyez responsable ou non d'un accident survenu au Québec, vous avez droit aux indemnités et vous ne pouvez poursuivre la personne responsable de l'accident et ce, qu'il s'agisse d'un fabricant d'automobile qui a conçu une voiture avec un vice, d'un mécanicien qui a mal réparé la voiture, d'un conducteur imprudent ou même d'un criminel de la route. Pour les accidents survenus hors Québec, vous avez aussi droit de réclamer à la SAAQ, mais vous pouvez aussi généralement entreprendre une action judiciaire à l'étranger, voire être poursuivi à l'étranger si vous êtes responsable de l'accident.

En cas d'accident d'automobile, la SAAQ reçoit la réclamation de la victime pour déterminer s'il s'agit d'un accident couvert par le régime d'indemnisation du préjudice corporel des victimes. Une fois l'admissibilité reconnue, les compensations qui s'offrent aux victimes d'un accident d'automobile sont les indemnités prévues à la *Loi sur l'assurance automobile* et dans plusieurs règlements adoptés en vertu de cette loi. Parmi ces indemnités se trouvent notamment, l'indemnité de remplacement du revenu, l'indemnité pour frais de garde, l'indemnité de décès, l'indemnité pour le préjudice non pécuniaire et le remboursement de traitements.

## **COMMENT FAIRE UNE RÉCLAMATION À LA SAAQ?**

À la suite d'un accident d'automobile, une personne qui prétend avoir droit à des indemnités doit s'adresser à la SAAQ en produisant, à l'intérieur d'un délai de 3 ans de la date de l'accident, une demande d'indemnité. Une fois que la SAAQ a rendu une décision d'admissibilité d'une victime, s'amorce le processus d'indemnisation. La SAAQ rend alors diverses décisions indiquant dans chacune quelles sont les indemnités versées. La plupart de ces décisions peuvent être contestées si la victime n'est pas d'accord avec celles-ci.

## **COMMENT CONTESTER UNE DÉCISION DE LA SAAQ?**

Lorsqu'une victime reçoit une décision de son agent d'indemnisation et qu'elle veut la contester, elle doit transmettre par écrit une **demande de révision**, dans un délai de 60 jours. Il s'écoulera plusieurs semaines, voire quelques mois avant que le service de la révision administrative de la SAAQ analyse la contestation et rende une nouvelle décision, par l'entremise d'un réviseur. Si après 90 jours, le réviseur n'a toujours pas statué sur la contestation, il est possible de contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec.

Néanmoins, avant que le réviseur rende une nouvelle décision, la victime doit constituer sa preuve, telle que l'obtention de rapports médicaux et de rapports d'experts, et la transmettre au service de la révision administrative. Il est possible que la décision contestée soit confirmée c'est-à-dire que le réviseur ne modifie pas la décision antérieure. D'ailleurs, selon les statistiques, les décisions, dans un fort pourcentage, sont confirmées. Malgré ce constat, les personnes disposent d'un autre recours, soit la contestation de la décision du service de la révision administrative devant le Tribunal administratif du Québec.

À la réception de la décision du service de la révision administrative, la victime qui demeure insatisfaite de la décision peut encore contester en déposant, dans un délai de 60 jours, une contestation devant le Tribunal administratif du Québec, soit une « **requête introductive d'un recours** » dûment signée au Tribunal ou au greffe de la Cour du Québec, division des petites créances, accompagnée de certains documents. Il s'écoulera encore plusieurs mois avant qu'une audience soit tenue pour entendre la victime et ses témoins, le cas échéant. Pendant cette période d'attente, il est important que la victime constitue sa preuve et se prépare en vue de l'audition. Cette préparation est d'autant plus importante que les décisions du Tribunal administratif sont finales et sans appel et par conséquent, la victime n'aura, généralement, pas d'autres recours à sa disposition si elle perd. L'audition devant le Tribunal administratif du Québec est donc importante et sa préparation ne doit pas être prise à la légère.

Après le dépôt de la requête et avant qu'une date d'audience soit fixée, il est possible que le Tribunal vous convoque à une **conférence de gestion** ou encore vous propose une séance de conciliation. Lors de la conférence de gestion, les parties, la victime et la SAAQ, conviennent notamment du déroulement de l'instance en précisant les engagements de chacune des parties et fixent un calendrier des échéances à respecter dont ceux pour la communication des pièces supplémentaires.

De plus, la *Loi sur la justice administrative* prévoit, qu'avec le consentement des parties ou sur convocation du Tribunal, une **séance de conciliation** peut avoir lieu. Si une séance de conciliation est convoquée, les parties sont tenues d'y participer. Si la conciliation est offerte, il revient aux parties d'y répondre. La conciliation constitue une mesure procédurale visant le règlement à l'amiable. La conciliation a lieu à huis clos, sans frais, et est tenue en présence des parties et de leur représentant et peuvent s'y ajouter des personnes dont la présence est considérée, par le conciliateur ou les parties, utile au règlement du litige. À moins d'une entente entre les parties, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation n'est recevable en preuve. Tout accord de conciliation doit être constaté par écrit et signé par le conciliateur, les parties et leur représentant. L'accord de conciliation met fin à l'instance et devient exécutoire comme une décision du Tribunal, si la séance de conciliation a été présidée par un juge administratif.

La conciliation constitue pour le Tribunal une étape importante et d'ailleurs, elle est utilisée pour régler les litiges en assurance automobile, chaque fois que la nature et les circonstances des recours le permettent. Il est fréquent qu'un accord de conciliation intervienne, mettant ainsi fin au litige tout en évitant qu'une audience soit tenue.

Si aucune séance de conciliation n'est tenue ou en cas d'échec en conciliation, le Tribunal convoquera les parties à une **audience**. Lors de cette audience, la SAAQ est représentée par avocat. La victime peut choisir de se représenter seule ou être représentée par un avocat. Rappelons qu'il est très important de bien préparer l'audition et, dans cette optique, il ne faut pas attendre l'avis de convocation pour constituer sa preuve à l'appui de sa contestation. En effet, dès qu'une requête est produite au Tribunal, la personne doit entreprendre les démarches pour obtenir et produire au dossier du Tribunal tous les éléments de preuve requis; souvent il s'agit du dossier médical complet et, dans bien des cas, il est utile d'obtenir une expertise. La personne qui conteste doit appuyer sur une preuve prépondérante les raisons pour lesquelles elle conteste une décision. Parmi les moyens disponibles pour faire accepter une réclamation, une victime peut faire appel aux services d'expert. Le rôle de l'expert est notamment de déterminer si un problème de santé découle de l'accident et si oui, de déterminer les limitations fonctionnelles reliées à ce problème et de préciser si des traitements sont requis pour pallier à ce problème. L'expert peut donner son opinion sur la capacité d'une victime à travailler et sur l'étendue de ses séquelles. L'analyse de l'expert permet d'apporter des arguments supplémentaires et nécessaires à la victime pour démontrer qu'une décision est erronée et qu'elle doit être modifiée.

Finalement, après avoir obtenu gain de cause, il y a lieu d'assurer le suivi auprès de la SAAQ pour recevoir le paiement de toutes les indemnités auxquelles vous avez droit. Pour ce faire, il importe de transmettre tous les documents requis tels que les factures reliées au litige. Si vous avez soumis une expertise, il est important d'en réclamer le remboursement à la SAAQ puisqu'une expertise médicale est remboursable jusqu'à concurrence de 600 \$ lorsque la victime obtient gain de cause.

## **QUELLES SONT LES INDEMNITÉS VERSÉES?**

### **L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU**

À la suite d'un accident d'automobile, une victime peut se retrouver incapable totalement de travailler ou du moins être incapable d'exercer son emploi habituel. En vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*, une indemnité de remplacement du revenu est versée, aux 14 jours, lorsque la victime ne peut, en raison de l'accident, exercer un emploi. Le montant de l'indemnité varie selon la perte de revenu réelle subie par la victime équivalant à 90 % du revenu net jusqu'à concurrence d'un plafond maximal, soit 64 000 \$ en 2011. Cependant, la loi n'empêche pas une victime de réclamer à son assureur si elle bénéficie d'un régime privé d'assurance-invalidité.

Cette indemnité de remplacement du revenu qui sert à compenser la perte salariale est versée tant et aussi longtemps que la victime demeure incapable totalement de travailler. En revanche, dans le cas d'une victime qui demeure incapable d'exercer son emploi habituel mais conserve une certaine capacité à travailler, les pleines indemnités versées aux 14 jours le sont généralement pendant trois ans; après ce délai, seule une rente résiduelle peut être versée. En effet, lorsqu'une victime demeure avec des limitations fonctionnelles permanentes qui la rendent incapable de reprendre son emploi, la SAAQ procède à la détermination d'un emploi. Cette détermination permet de fixer le revenu que la victime peut dorénavant générer. Lorsque la SAAQ détermine un emploi, les pleines indemnités versées aux 14 jours sont encore payées pendant une année complète. À l'expiration de cette année, la victime a droit à une rente résiduelle si le revenu associé à l'emploi déterminé est moins élevé que celui généré au moment de l'accident. La rente résiduelle correspond à la différence entre le revenu généré au moment de l'accident et celui associé à l'emploi déterminé. Par exemple, si une victime avait un emploi procurant des revenus bruts de 30 000 \$ au moment de l'accident et que l'emploi déterminé ne procure que des revenus bruts de 20 000 \$, la rente résiduelle brute sera calculée sur un montant de 10 000 \$. L'indemnité de remplacement du revenu est réduite que la victime occupe ou non l'emploi déterminé.

### **L'INDEMNITÉ POUR LE PRÉJUDICE NON PÉCUNIAIRE**

À la suite d'un accident d'automobile, certaines victimes conservent des séquelles qui ont un impact sur leur qualité de vie. La victime a alors droit à une indemnité forfaitaire pour le préjudice non pécuniaire; il s'agit de l'indemnisation pour les inconvénients causés par les blessures et par les séquelles incluant la douleur, la souffrance et la perte de jouissance de la vie. Le montant maximal pouvant être versé pour le préjudice non pécuniaire est de 219 671 \$, en 2011. Ce qui signifie que chaque déficit de 1 % donne droit à une indemnité forfaitaire de 2 196 \$, sous réserve de l'application des dispositions législatives relatives aux résidus successifs.

Le régime législatif applicable à l'indemnisation du préjudice non pécuniaire prévu à la *Loi sur l'assurance automobile* a, au fil des ans, subi quelques modifications et l'indemnisation varie selon la date de l'accident. Trois règlements existent actuellement. Pour les accidents survenus à compter du 1er mars 1978 jusqu'au 31 décembre 1989, l'évaluation des séquelles s'effectue selon le *Règlement sur certaines indemnités forfaitaires mentionnées à l'article 44 de la Loi sur l'assurance automobile*. Pour les accidents survenus à compter du 1er janvier 1990 jusqu'au 31

décembre 1999, le règlement applicable est le *Règlement sur les atteintes permanentes* et le montant maximal est de 173 615 \$, en 2010. L'évaluation pour les victimes d'accident survenu à compter du 1er janvier 2000 se fait en conformité avec le *Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire* et le montant maximal est de 219 671 \$, en 2011.

La façon de fixer le montant de l'indemnité peut se résumer comme suit : l'indemnité est égale au produit obtenu en multipliant le montant maximum en vigueur au moment de la décision par le pourcentage de l'atteinte. Par exemple, une victime ayant subi une entorse cervicale qui entraîne une difficulté modérée pour les activités exigeant le déplacement et le maintien de la tête se verra reconnaître une classe de gravité 2 équivalant à un déficit de 4 % qui lui donnera droit à une indemnité de 8 700 \$ ( $219\,671 \$ \times 4 \% = 8\,786,84 \$$ ). Si la victime souhaite obtenir une compensation plus élevée, elle devra démontrer que son état correspond plutôt à une classe de gravité 3 équivalant à un déficit de 8 % donnant droit à une indemnité de 17 000 \$ ( $219\,671 \$ \times 8 \% = 17\,573,68 \$$ ). Pour ce faire, elle devra démontrer que sa condition présente plutôt une difficulté importante, et non pas modérée, pour les activités exigeant le déplacement et le maintien de la tête.

Lorsque l'agent d'indemnisation vous informe de la décision qui « règle » le dossier en ce qui a trait à l'indemnité pour les séquelles découlant de l'accident, si vous êtes insatisfait de ce « règlement » qui parfois peut sembler dérisoire; est-il possible de contester et d'obtenir plus? La réponse est oui. Afin de déterminer le montant forfaitaire devant être versé à une victime d'un accident d'automobile, il faut évaluer les séquelles et fixer leur classe de gravité conformément au *Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire*. Or, il existe deux façons de procéder à l'évaluation, soit l'évaluation globale pondérée qui dépend d'une diminution de la mobilisation active ou l'évaluation par l'impact des conséquences de l'accident sur l'individu. Tel que le prévoit le règlement, on doit retenir, parmi les classes de gravité, la situation ayant l'impact le plus important parmi toutes les situations énumérées au règlement. Il est donc pertinent pour les victimes de s'assurer que l'impact le plus important a bel et bien été pris en compte dans la détermination de la classe de gravité servant à établir le montant de l'indemnité forfaitaire pour le préjudice non pécuniaire.

#### **L'AIDE PERSONNELLE ET L'ALLOCATION DE DISPONIBILITÉ**

Trop souvent malheureusement, les victimes ne savent pas qu'elles ont droit de réclamer une **aide personnelle** pour la période où elles ne peuvent s'occuper totalement d'elles-mêmes ou d'effectuer sans aide certaines activités essentielles de la vie quotidienne. Ces victimes ont droit au remboursement des frais pour une aide personnelle à domicile, sur présentation de pièces justificatives; le montant maximal est de 784 \$ par semaine pour l'an 2011. La nécessité d'une aide personnelle peut découler tant de raisons physiques que psychologiques. À titre d'exemple, une immobilisation peut nécessiter de l'aide pour les déplacements et pour l'entretien ménager. Il peut aussi s'agir d'une personne portant un plâtre qui nécessite qu'on l'aide pour son hygiène personnelle et la préparation de repas.

La personne qui accompagne ou qui doit être présente auprès d'une personne dont l'état physique ou psychique ou l'âge le requiert et qui doit recevoir des soins médicaux et paramédicaux ou se soumettre à un examen exigé par la SAAQ, a droit à une **allocation de disponibilité** et au

remboursement des frais engagés à titre de déplacement et de séjour. L'allocation de disponibilité compense l'accompagnateur, qu'il subisse ou non une perte de salaire. L'accompagnateur doit présenter des pièces pour justifier sa présence et les frais engagés. L'allocation de disponibilité est de 35 \$ pour une disponibilité de quatre heures ou moins et de 70 \$ pour une disponibilité de plus de quatre heures.

#### **LE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE TRAITEMENTS ET DE DÉPLACEMENTS**

Les frais reliés aux soins médicaux et paramédicaux, aux déplacements et aux séjours en vue de recevoir ces soins sont remboursés à la victime. Ces frais sont remboursables selon certaines conditions; les soins doivent être requis médicalement et offerts par un médecin, un dentiste ou un optométriste et, s'ils sont offerts par d'autres professionnels de la santé, ils doivent l'être sur ordonnance médicale. Il est exigé que les traitements soient donnés par un professionnel de la santé au sens du *Code des professions* et c'est ainsi que, par exemple, des traitements de massothérapie ne peuvent être remboursés puisqu'ils ne sont pas prodigués par un professionnel de la santé. Les frais de psychologie sont remboursés à raison de 65 \$ par heure de traitement, les frais d'acupuncture à 26 \$ par séance et les traitements de chiropractie le sont à 31 \$. Quant aux frais de physiothérapie et d'ergothérapie ils sont remboursés à 36 \$ par séance de traitement.

#### **L'INDEMNITÉ DE DÉCÈS**

Malheureusement, certains accidents d'automobile causent des décès. La mort d'une victime en raison de l'accident donne droit aux indemnités de décès prévues à la *Loi sur l'assurance automobile*. Les personnes à charge de la victime ont droit à une indemnité de décès qui est versée sous forme d'un montant forfaitaire. Outre les personnes à charge, les parents d'une victime mineure ont droit à une indemnité de décès de même que la succession de la victime majeure sans personne à charge. La personne à charge est celle qui se qualifie comme telle à la date du décès. La *Loi sur l'assurance automobile* énumère les personnes considérées à charge de la victime; il s'agit de :

- le conjoint, soit la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à la victime et cohabite avec elle ou qui vit maritalement avec la victime, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans; ou, depuis au moins un an si un enfant est né ou à naître de leur union; ou si elles ont conjointement adopté un enfant ou encore si l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre;
- la personne qui est séparée de fait ou légalement de la victime ou dont le mariage ou l'union civile avec celle-ci est dissous ou déclaré nul par un jugement définitif ou, encore dont l'union civile est dissoute par une déclaration commune notariée de dissolution et qui a droit de recevoir de la victime une pension alimentaire en vertu d'un jugement ou d'une convention;
- l'enfant mineur de la victime et la personne mineure à qui la victime tient lieu de mère ou de père;

- l'enfant majeur de la victime et la personne majeure à qui la victime tient lieu de mère ou de père, à la condition que la victime subvienne à plus de 50 % de leurs besoins vitaux et frais d'entretien;
- toute autre personne liée à la victime par le sang ou l'adoption et toute autre personne lui tenant lieu de mère ou de père, à la condition que la victime subvienne à plus de 50 % de leurs besoins vitaux et frais d'entretien.

Le **conjoint** survivant d'une victime, à la date du décès de celle-ci, a droit à une indemnité forfaitaire qui varie en fonction de l'âge et du revenu de la victime décédée. Cette indemnité est calculée en multipliant le revenu brut de la victime par un facteur de un à cinq selon l'âge de la victime à la date de son décès. Par exemple, le conjoint d'une victime âgée de 50 ans dont le revenu brut annuel est de 30 000 \$, a droit à une indemnité forfaitaire de 120 000 \$ puisque le revenu est multiplié par un facteur de 4 selon la loi pour les victimes âgées de 50 ans. Malgré cette méthode de calcul, l'indemnité forfaitaire ne peut être inférieure à 62 646 \$ ni supérieure à 320 000 \$, en 2011.

L'**ex-conjoint** peut, dans certains cas, être considéré comme une personne à charge au sens de la loi si, au moment du décès, il a droit de recevoir de la victime une pension alimentaire en vertu d'un jugement ou d'une convention qui peut être écrite ou verbale en autant qu'elle soit prouvée. Le montant de l'indemnité est de 29 755 \$ en 2011.

L'**enfant mineur** d'une victime a droit à une indemnité forfaitaire dont le montant est prévu dans une annexe de la *Loi sur l'assurance automobile*, en fonction non pas de l'âge de la victime mais de celui de l'enfant à la date du décès. Le montant de l'indemnité varie, en 2011, de 29 755 \$ à 54 817 \$ selon que l'enfant est âgé de 16 ans ou plus ou de moins d'un an. Ainsi, par exemple, l'enfant âgé de 10 ans d'une victime décédée, recevra 39 155 \$; l'enfant âgé de moins d'un an recevra 54 817 \$ et l'enfant âgé de 16 ans ou plus recevra 29 755 \$. Outre l'enfant biologique ou adoptif, les personnes mineures à qui la victime tient lieu de mère ou de père ont également droit à une indemnité de décès. Ainsi, une personne mineure peut réclamer une indemnité de décès même si ses deux parents naturels vivent encore puisque plusieurs personnes peuvent se qualifier comme mère ou père au sens de la *Loi sur l'assurance automobile*.

Quant à l'**enfant majeur** de la victime, il a droit à une indemnité de décès à la condition que la victime subvenait à plus de 50 % de ses besoins vitaux et frais d'entretien. Le montant de l'indemnité est de 29 755 \$, en 2011. Les besoins vitaux et les frais d'entretien sont constitués notamment des frais de logement, d'habillement, de nourriture, d'éducation et de sorties.

Il est à noter que ce ne sont pas seulement les enfants de la victime qui peuvent réclamer une indemnité de décès; toute autre personne liée à la victime par le sang ou l'adoption et toute autre personne étrangère tenant lieu de mère ou de père à la victime ou à qui la victime tient lieu de mère ou de père, à la condition que la victime subvenait à plus de 50 % de leurs besoins vitaux et frais d'entretien. Par exemple, une grand-mère pourrait réclamer une indemnité de décès si son petit-fils décédé dans un accident d'automobile subvenait à plus de 50 % de ses besoins.

Lorsqu'une victime mineure n'a pas de personne à charge à la date de son décès, une indemnité forfaitaire de 50 211 \$, en 2011, est versée à **sa mère et à son père** en parts égales. Aux termes de la *Loi sur l'assurance automobile*, la mère ou le père de la victime comprend la personne qui tient lieu de mère ou de père à la victime lors de son décès. La loi prévoit que des personnes qui agissent dans les faits comme des parents soient considérées comme mère et père et aient droit à l'indemnité de décès. Il peut s'agir des grands-parents tenant les rôles de mère et père de la victime. Plusieurs personnes peuvent donc se qualifier comme mère ou père et être conjointement admissibles à l'indemnité de décès, par exemple, si la preuve révèle la présence d'une mère naturelle, d'une mère de substitution et d'un père naturel, ces trois personnes se divisent l'indemnité de décès prévue pour les parents.

La personne qui a droit à une indemnité forfaitaire de décès a aussi droit au remboursement des frais qu'elle a engagés pour suivre un traitement de psychologie, jusqu'à concurrence de 15 heures de traitement et ce, aux conditions et selon les montants maximums prévus par règlement.

Si, à la date du décès, la victime est majeure et n'a pas de personne à charge, l'indemnité est versée à sa succession, soit 50 211 \$ en 2011. De plus, tout décès d'une victime donne droit, en l'an 2011, à une indemnité forfaitaire de 4 695 \$ pour les frais funéraires, versée à la succession.

### **LES PROCHES DE LA VICTIME ONT-ILS DES DROITS?**

Votre enfant ou votre conjoint a été victime d'un accident d'automobile et bien que vous n'étiez pas impliqué dans l'accident, il est possible que les blessures subies par eux aient des effets sur votre vie. Vous êtes alors une « victime par ricochet », c'est-à-dire que vous n'avez pas été impliqué dans l'accident, n'avez subi aucune atteinte à votre intégrité mais vous demeurez quand même affecté par la survenance d'un accident à une autre personne, un proche de votre famille. Il peut s'agir d'une personne qui, en raison d'un accident subi par son conjoint, est tenue de s'occuper de celui-ci devenu paraplégique, ou il peut s'agir du parent d'un enfant qui, à la suite d'un accident, nécessite des soins au point où le parent cesse de travailler. Il pourrait aussi s'agir d'une personne qui, à la vue d'un accident, a un choc nerveux. Dans un tel cas, avez-vous droit de réclamer à la SAAQ au même titre que les victimes immédiates? La réponse est non.

Selon un jugement récent, une personne qui avait droit à une indemnité de décès était considérée comme une victime à part entière et avait ainsi droit aux diverses autres indemnités prévues à la loi. Cependant, ce n'est plus le cas depuis le 10 décembre 2010 car la définition de victime a été modifiée; seule la personne qui subit un préjudice corporel « dans » un accident est une victime.

### **POUR PLUS D'INFORMATIONS?**

Pour en savoir plus sur toutes les indemnités pouvant être réclamées et sur tous les moyens de contestation, consultez l'ouvrage : PERREAU, Janick, *Assurance automobile au Québec: L'indemnisation du préjudice corporel des victimes d'accident d'automobile*, 3<sup>e</sup> édition, Publications CCH Ltée, Brossard, 2010 Site internet de Publications CCH Ltée : <http://www.cch.ca/produit.aspx?WebID=2964>.

Dernière mise à jour : 25 janvier 2011